



**DECISION N°072/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 14 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ALMOUNA SECURITE
SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU LOT 01 DE LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU MARCHÉ DE
GARDIENNAGE LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL THIerno
BIRAHIM NDAO DE KAFFRINE (CHRTBN).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance de consignation n°100012025002798 du 22 avril 2025 ;

VU la saisine de l'Entreprise AI MOUNA Sarl reçue le 22 avril 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 22 avril 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1606, la société AL MOUNA SECURITE Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre relative au lot 01 de l'appel d'offres ouvert portant sur le marché de gardiennage lancé par le Centre Hospitalier Régional Thierno Birahim Ndao de Kaffrine (CHRTBN).

LES FAITS

Le CHRTBN a obtenu, dans le cadre de son budget 2025, des fonds et prévoit d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre dudit marché. A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal VOX Populi du 18 février 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 21 mars 2025, trois (03) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Soumissionnaires	Montant FCFA en TTC
SYPRESS SECURITE	60 731 518
AL MOUNA SECURITE	52 972 560
LVS SECURITE	66 063 480

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CHRTBN a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise LVS SECURITE pour un montant de soixante-six millions soixante-trois mille quatre cent quatre-vingts (66 063 480) francs CFA TTC.

Après la notification de l'attribution provisoire le 16 avril 2025, l'entreprise AL MOUNA SECURITE Sarl a saisi le CHRTBN d'un recours gracieux par lettre reçue le 17 avril 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 18 avril 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.



C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 22 avril 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°33/2025/ARCOP/CRD/SUS du 23 avril 2025, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 08 mai 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La requérante conteste le rejet de son offre, faisant valoir que celle-ci est conforme, la moins-disante, et satisfait à tous les critères de qualifications requis dans le DAO.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité Contractante justifie le rejet de l'offre en soutenant que le candidat n'a pas soumis le programme d'activités, les méthodes d'exécution, la liste du matériel, la liste du personnel, le calendrier d'exécution ainsi que les autres renseignements exigés dans le DAO.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de conformité.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que la clause 17.1 des instructions aux candidats (IC) stipule que le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme d'activités et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés ;

Que la proposition technique doit inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des prestations ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le Programme d'activités est constitué de la liste du matériel, des différentes catégories des travailleurs ainsi que la méthode de travail et le calendrier ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la requérante a produit, dans son offre, la liste du matériel et du personnel mais n'a pas inclus la méthode de travail ni le calendrier ;

Considérant toutefois, que le candidat s'est engagé, dans sa lettre de soumission à exécuter et achever les prestations conformément au dossier d'appel d'offres, aux spécifications techniques et plans ;

Que l'engagement de se conformer au dossier d'appel d'offres emporte également l'adhésion au programme d'activités imposé par ledit dossier d'appel d'offres ;

Que la lettre de soumission est une partie intégrante et forme un tout avec les pièces de ladite offre ;

Qu'il s'en infère que le recours est fondé ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision d'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours est fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de la décision d'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au CHRTBN, à AL MOUNA SECURITE Sarl ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 19/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 19/05/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 19/05/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 19/05/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 19/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11303 Dakar (Peytavin - Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn